



Bruxelles, le 6.7.2020  
C(2020) 4666 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 6.7.2020**

**relative au financement du programme d'action annuel 2020 en faveur de la République  
du Togo**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6.7.2020

### relative au financement du programme d'action annuel 2020 en faveur de la République du Togo

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>1</sup> (FED), et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11<sup>e</sup> FED, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323<sup>2</sup>, et notamment son article 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre du programme d'action annuel 2020 en faveur de la République du Togo, il y a lieu d'adopter une décision de financement. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877, établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 TFUE<sup>3</sup>.
- (3) La Commission a adopté le programme indicatif national pour la période 2014-2020<sup>4</sup>, qui établit les priorités suivantes: (i) contribuer à la stabilisation politique, à la consolidation démocratique, à la construction d'un État de droit, à la réconciliation nationale et à la modernisation des institutions de l'État, (ii) renforcer les capacités du Togo à promouvoir la paix et la stabilité dans la région, et à lutter contre les trafics illicites, (iii) soutenir le gouvernement dans la mise en œuvre de son plan de développement et des stratégies de réduction de la pauvreté subséquentes, (iv) renforcer les capacités de la société civile à suivre l'action gouvernementale et à lui demander des comptes, et (v) promouvoir le commerce et l'intégration régionale.
- (4) Les objectifs poursuivis par le programme d'action annuel à financer au titre de l'accord interne relatif au 11<sup>e</sup> FED<sup>5</sup> (ci-après l'«accord interne») consistent à

<sup>1</sup> JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

<sup>3</sup> [www.sanctionsmap.eu](http://www.sanctionsmap.eu). Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi

<sup>4</sup> Décision de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et la République togolaise C(2014)3651 du 12.06.2014.

<sup>5</sup> Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

promouvoir une croissance économique inclusive et stable au Togo, à renforcer le partenariat Togo-UE dans le cadre de l'Alliance Afrique-Europe pour un investissement et des emplois durables, et à soutenir le plan national de développement 2018-2022 du Togo.

- (5) L'action intitulée «Programme d'extension de réseaux électriques dans les centres urbains du Togo (PERECUT)» a pour objectif d'accompagner les autorités togolaises dans la mise en œuvre de la stratégie d'électrification du Togo à l'horizon 2030 et en particulier à réhabiliter, à renforcer et à étendre les réseaux de distribution des centres urbains du Togo. Elle favorisera l'atteinte des objectifs de l'initiative Sustainable Energy for All (SE4All) et réduira le niveau de perte technique sur les réseaux.
- (6) Conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2018/1877 il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre du programme.
- (7) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 applicable en vertu de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877.  
À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 applicable en vertu de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877 et, le cas échéant, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 applicable en vertu de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877 avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (8) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 25 du règlement (UE) 2018/1877.
- (9) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du programme, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877.
- (10) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité du FED institué par l'article 8 de l'accord interne.

DÉCIDE:

*Article premier*  
*Le programme*

La décision de financement destinée à mettre en œuvre le programme d'action annuel 2020 en faveur de la République du Togo, telle qu'elle figure en annexe, est adoptée.

Le programme comporte l'action suivante: «Programme d'extension de réseaux électriques dans les centres urbains du Togo (PERECUT)», figurant en annexe.

*Article 2*  
*Contribution de l'Union*

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme est fixé à 15 000 000 EUR à financer par le 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

*Article 3*  
*Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution*

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées en annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 5.4.2 de ladite annexe.

*Article 4*  
*Clause de flexibilité*

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 6.7.2020

*Par la Commission*  
*Jutta URPIAINEN*  
*Membre de la Commission*